

万国郵便条約

万国郵便条約の最終議定書

万国郵便条約の最終議定書
前文

下名の全権委員は、本日付けて作成された万国郵便条約に署名するに当たり、次のとおり協定した。

第一条 郵便物の所屬

1 条約第三条の規定は、アンティグア・バーブーダ、オーストラリア、バハレーン、バルバドス、ベリーズ、ボツワナ、ブルネイ・ダルサラーム国、カナダ、香港、ドミニカ、エジプト、フィジー、ガンビア、ガーナ、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国、連合王国の海外領土、グレナダ、ガイアナ、アイルランド、ジャマイカ、ケニア、キリバス、クウェイト、レント、マレーシア、マラウイ、モリシアス、ナウル、ナイジェリア、ニュー・ジブランド、ウガンダ、バプア・ニューギニア、セント・クリストファー・ネイビス、セント・ルシア、セント・ヴィンセント及びグレナダイン諸島、ソロモン諸島、西サモア（サモア）、セイシェル、シエラ・レオーネ、シンガポール、スワジランド、タンザニア連合共和国、トリニダード・トバゴ、トゥヴァル、ヴァヌアツ、ザンビア及びジンバブエについては、適用しない。

2 条約第三条の規定は、受取人が自己あての郵便物の到着の通知を受けた後においては差出人の請求による通常郵便物の取戻し又はあて名変更を認めないことを法令に定めるデンマークについても、適用しない。

第二条 料金

1 カナダの郵政庁は、この条約の施行規則に定める料金以外の郵便料金が自国の法令に適合する場合には、条約第七条5の規定にかかわらず、これを徴収することができる。

第三条 点字郵便物についての郵便料金の免除に対する例外

1 セント・ヴィンセント及びグレナダイン諸島及びトルコの郵政庁は、内国業務につき点字郵便物について郵便料金の免除を認めない。条約第八条4の規定にかかわらず、同条に規定する普通料金及び特別業務に関する料金を徴収する権能を有する。ただし、当該普通料金及び特別業務に関する料金の額は、自国の内国業務についてのこれらの料金の額を超えることができない。

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I Appartenance des envois postaux

1. L'article 3 ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, à l'Australie, à Bahraïn, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, aux Îles Fidji, à la Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwaït, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigeria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie - Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, à Samoa (Més), au Samoa occidental, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu, à la Zambie et au Zimbabwe.

2. L'article 3 ne s'applique pas non plus au Danemark, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II Taxes

1. Par dérogation à l'article 7.5, l'administration postale du Canada est autorisée à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de son pays.

Article III Exception à la franchise postale en faveur des récépissés

1. Par dérogation à l'article 8.4, les administrations postales de Saint-Vincent-et-Grenadines et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux récépissés dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

万国郵便条約

一 通常郵便物

普通郵便物	内容品の最大の商品価格 五〇〇SDR	保険金額の最高限度額 —	賠償金額の最高限度額 二〇〇SDR (郵便袋は一五〇SDR)
保険付通常郵便物	四、〇〇〇SDR	四、〇〇〇SDR	四、〇〇〇SDR

二 小包

普通小包	内容品の最大の商品価格 四、五〇〇SDR	保険金額の最高限度額 —	賠償金額の最高限度額 小包一箇または四〇〇SDR及び重量一キログラムを計算し、その結果を合計して得られる額 四、五〇〇SDR
保険付小包	四、五〇〇SDR	四、五〇〇SDR	四、五〇〇SDR

これらの制限については、通常郵便物に関し四千SDR、小包郵便物に関し四千五百SDRを超える価格について部分的に申告することによつては、回避することができない。書留郵便物及び保険付郵便物の内容品の性質に関しては、いかなる新たな制限も課することができない。価格が当該制限を超える郵便物は、差出局に返送される。

受取通知

第十条 受取通知

1 カナダの郵政庁は、その内国制度において小包に対する受取通知の業務を行っていないため、条約第十八条の規定を小包について適用しないことができる。

第十一条 国際郵便料金受取人払業務

1 ヴィエトナムの郵政庁は、条約第二十一条の規定にかかわらず、国際郵便料金受取人払業務の返信に係る業務を確保する義務を負わない。

第十二条 通常郵便に関する禁制

1 レバノン及び朝鮮民主主義人民共和国の郵政庁は、例外的に、硬貨、紙幣、各種の持参人払有価証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠寶、宝石その他の貴重品を包有する書留郵便物を引き受けない。これらの郵政庁は、また、ガラス製品又はぜい弱な物品を包有する通常郵便物の盗

通常郵便 に関する 禁制

国際郵便 料金受取 人払業務

1° Envois de la poste aux lettres arrivants

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois recommandés	500 DTS	—	30 DTS (sacs M: 150 DTS)
Envois avec valeur déclarée	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

2° Colis arrivants

Colis sans valeur déclarée	4500 DTS	—	40 DTS par colis + 4,50 DTS par kilogramme
Colis avec valeur déclarée	4500 DTS	4500 DTS	4500 DTS

Cette restriction ne peut pas être contournée par une déclaration partielle de la valeur dépassant 4000 DTS (pour les envois de la poste aux lettres) et 4500 DTS (pour les colis postaux). Aucune nouvelle restriction n'est imposée quant à la nature du contenu des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée. Les envois dont la valeur dépasse ces limites seront renvoyés au bureau d'origine.

Article X Avis de réception

1. L'administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article 18 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article XI Service de correspondance commerciale-réponse internationale

1. Par dérogation à l'article 21.1, l'administration postale du Viet Nam n'accepte pas l'obligation d'assurer le service de retour des envois CRL.

Article XII Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et de la Rep. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Elles ne sont pas tenues par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois

取又は損傷の場合の責任に関しては、通常郵便に関する施行規則を厳格に遵守する義務を負わない。

- 2 サウディ・アラビア、ボリヴィア、中華人民共和国（香港特別行政区を除く。）、イラク、ネパール、バキスタン、スーダン及びヴィエトナムの郵政庁は、例外的に、硬貨、銀行券、紙幣、各種の持参人私有価値証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠寶、宝石その他の貴重品を包有する書留郵便物を引き受けない。
- 3 ミャンマーの郵政庁は、自国の国内法令に抵触するため、条約第二十五条に規定する貴重品を包有する保険付通常郵便物を引き受けない権利を留保する。
- 4 ネパールの郵政庁は、特別の取決めがない限り、紙幣又は硬貨を包有する書留郵便物又は保険付通常郵便物を引き受けない。
- 5 ウズベキスタンの郵政庁は、硬貨、銀行券、小切手、郵便小切手又は外国の貨幣を包有する書留郵便物又は保険付通常郵便物を引き受けず、また、このような郵便物の亡失又は損傷の場合の責任を認めない。
- 6 イラン・イスラム共和国の郵政庁は、イスラム教の原理に反する物品を包有する通常郵便物を引き受けない。
- 7 フィリピン人の郵政庁は、硬貨、紙幣、各種の持参人私有価値証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠寶その他の貴重品を包有する普通通常郵便物、書留郵便物又は保険付通常郵便物を引き受けず、また、このような郵便物を包有する普通通常郵便物を引き受けない権利を留保する。
- 8 オーストラリアの郵政庁は、地金又は紙幣を包有する通常郵便物を引き受けない。同郵政庁は、また、宝石、貴金属、珠寶、証書、硬貨その他の譲渡可能な有価証券のような貴重品を包有する自国あての書留郵便物又は開袋難越通常郵便物を引き受けない。同郵政庁は、このような留保に反して差し出された郵便物について責任を認めない。
- 9 中華人民共和国の郵政庁は、香港特別行政区を除くほか、自国の国内法令に従い、硬貨、銀行券、紙幣、持参人私有価値証券又は旅行小切手を包有する保険付通常郵便物を引き受けない。
- 10 ラトヴィア及びモンゴルの郵政庁は、自国の国内法令に抵触するため、硬貨、銀行券、持参人私有価値証券及び旅行小切手を包有する普通通常郵便物、書留郵便物又は保険付通常郵便物を引き受けない権利を留保する。
- 11 ブラジルの郵政庁は、通用している硬貨及び銀行券並びに各種の持参人私有価値証券を包有する普通通常郵便物、書留郵便物又は保険付通常郵便物を引き受けない権利を留保する。

万国郵便条約

recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

2. A titre exceptionnel, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de la Bolivie, de la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, de l'Iraq, du Népal, du Pakistan, du Soudan et du Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufactures ou non, des pierres, des bijoux et autres objets précieux.
3. L'administration postale de Myanمار se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 25.5, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. L'administration postale du Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'administration postale de l'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et déclare toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contractés à la religion islamique.
7. L'administration postale des Philippines se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufactures ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à destination qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. L'administration postale de la Chine (Rép. pop.) à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. Les administrations postales de la Lettonie et de la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. L'administration postale du Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

万国郵便条約

12 ユーエトナムの郵政庁は、物品を包有する書状を引き受けない権利を留保する。

第十三条 小包郵便に関する禁制

小包郵便 に関する禁制

- 1 カナダ、ミャンマー及びザンビアの郵政庁は、自己の規則に抵触するため、条約第二十五条に規定する貴重品を包有する保険付小包を引き受けないことができる。
- 2 レバノン及びスーダンの郵政庁は、例外的に、硬貨、紙幣、各種の持参人私有価値証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠玉その他の貴重品を包有する小包並びに液体、液化しやすい物、ガラス製品及びこれらと同様の物品並びにせい弱な物品を包有する小包を引き受けない。これらの郵政庁は、小包郵便に関する施行規則の関連規定を遵守する義務を負わない。
- 3 ブラジルの郵政庁は、通用している硬貨及び紙幣並びに各種の持参人私有価値証券を包有する保険付小包を引き受けることが自己の規則に抵触するため、当該保険付小包を引き受けないことができる。
- 4 ガーナの郵政庁は、通用している硬貨及び紙幣を包有する保険付小包を引き受けることが自己の規則に抵触するため、当該保険付小包を引き受けないことができる。
- 5 サウディ・アラビアの郵政庁は、条約第二十五条に定める物品に加えて、硬貨、紙幣、各種の持参人私有価値証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠玉その他の貴重品を包有する小包を引き受けない。同郵政庁は、また、権限のある当局が発行する処方せんが添付されていない各種の薬品、消火のための製品、液状の化学物質又はイスラム教の原理に反する物品を包有する小包を引き受けない。
- 6 オマーンの郵政庁は、条約第二十五条に定める物品に加えて、次のものを包有する小包を引き受けない。
 - 6.1 権限のある当局が発行する処方せんが添付されていない各種の薬品
 - 6.2 消火のための製品及び液状の化学物質
 - 6.3 イスラム教の原理に反する物品
- 7 イラン・イスラム共和国の郵政庁は、条約第二十五条に定める物品に加えて、イスラム教の原理に反する物品を包有する小包を引き受けないことができる。
 - 8 フィリピン¹⁾の郵政庁は、硬貨、紙幣、各種の持参人私有価値証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠玉その他の貴重品を包有する小包並びに液体、液化しやすい物、ガラス製品及びこれらと同様の物品並びにせい弱な物品を包有する小包を引き受けないことができる。

12. L'administration postale du Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

Article XIII Interdictions (colis postaux)

1. Les administrations postales du Canada, de Myanmar et de la Zambie sont autorisées à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 25.5.2, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.
2. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et du Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufactures ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement inflammables ou des objets en verre ou assainis ou fragiles. Elles ne sont pas tenues par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.
3. L'administration postale du Brésil est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. L'administration postale du Ghana est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale de l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufactures ou non, des pierres et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contractés aux principes de la religion islamique.
6. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale d'Oman n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contractés aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) est autorisée à ne pas accepter les colis contenant des articles contractés aux principes de la religion islamique.
8. L'administration postale des Philippines est autorisée à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufactures ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement inflammables ou des objets en verre ou assainis ou fragiles.

関税を課 される物 品

- 9 オーストラリアの郵政庁は、地金又は紙幣を包有する郵便物を引き受けない。
 - 10 中華人民共和国の郵政庁は、硬貨、紙幣、持参人私有証券、旅行小切手、加工した又は加工していない白金、金又は銀、珠玉その他の貴重品を包有する普通小包を引き受けない。同郵政庁は、また、香港特別行政区を除くほか、硬貨、紙幣、持参人私有証券又は旅行小切手を包有する保険付小包を引き受けない。
 - 11 モンゴルの郵政庁は、自国の国内法令に従い、硬貨、銀行券、持参人私有証券及び旅行小切手を包有する小包を引き受けない権利を留保する。
 - 12 ラトヴィアの郵政庁は、硬貨、銀行券、各種の持参人私有証券（小切手）又は外国為替を包有する普通小包又は保険付小包を引き受けない。同郵政庁は、このような郵便物の亡失又は損傷の場合の責任を認めない。
- 第十四条 関税を課される物品
- 1 バングラデシュ及びエル・サルヴァドルの郵政庁は、条約第二十五条の規定に関連して、関税を課される物品を包有する保険付郵便物を引き受けない。
 - 2 アフガニスタン、アルバニア、アゼルバイジャン、ベラルーシ、カンボディア、チリ、コロンビア、キューバ、エル・サルヴァドル、エストニア、イタリヤ、ラトヴィア、ネパール、ウズベキスタン、ペルー、朝鮮民主主義人民共和国、サン・マリノ、トルクメニスタン、ウクライナ及びウエスエラの郵政庁は、条約第二十五条の規定に関連して、関税を課される物品を包有する普通書状及び書留書状を引き受けない。
 - 3 ベナン、ブルキナ・ファソ、象牙海岸共和国、ジブティ、マリ、モリタニア及びウエトナムの郵政庁は、条約第二十五条の規定に関連して、関税を課される物品を包有する普通書状を引き受けない。
 - 4 1から3までの規定にかかわらず、血清、ワクチン及び緊急な必要性があり、かつ、入手が困難な医薬品を包有する郵便物は、いかなる場合にも差出しを認められる。

第十五条 取戻し及びあて名の変更又は訂正

取戻し及びあて名 の変更又は訂正

- 1 条約第二十九条の規定は、差出人の請求による通常郵便物の取戻し又はあて名変更を認めないことを法令に定めるアンティグア・バーブーダ、バハマ、バハレーン、バルバドス、ベリーズ、ボツワナ、ブルネイ・ダルサラーム国、カナダ、香港、ドミニカ、フィジー、ガンビア、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国、連合王国の海外領土、グレナダ、ガイアナ、イラク、アイルランド、ジャマイカ、ケ

万国郵便条約

9. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. L'administration postale de la Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. L'administration postale de la Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. L'administration postale de la Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle decline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

Article XIV

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 25, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 25, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Espagne, Italie, Lettonie, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela.

3. Par référence à l'article 25, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali, Mauritanie et Viet Nam.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérum, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XV

Retrait, Modification ou correction d'adresse

1. L'article 29 ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, aux Bahamas, à Bahrein, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, aux îles Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Iraq, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, à Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maroum, à Namur, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie - Nouvelle-Guinée, à la Rép. pop. dém. de Corée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-

万国郵便条約

八〇

ニア、キリバス、クウェイト、レソト、マレイシア、マラウイ、ミャンマー、ナウル、ナイジェリア、ニュー・ジールランド、ウガンダ、バプア・ニューギニア、朝鮮民主主義人民共和国、セント・クリストファー・ネイヴィース、セント・ルシア、セント・ウインセント及びグレナダイン諸島、ソロモン諸島、西サモア（サモア）、セイシェル、シエラ・レオーネ、シンガポール、スワジランド、タンザニア連合共和国、トリニダード・トバゴ、トクヴァル、ヴァヌアツ及びザンビアについては、適用しない。

2 オーストラリアは、自国の法令に適合する場合に限り、条約第二十九条の規定を適用する。

3 エル・サルヴァドル、パナマ共和国、フィリピン及びヴェネズエラは、受取人が通関を請求した後に小包を返送することは自国の税関規則に抵触するため、条約第二十九条４の規定にかかわらず、その返送をしないことができる。

第十六条 調査請求

1 サウディ・アラビア、カーボ・ヴェルデ、エジプト、ガボン、連合王国の海外領土、ギリシャ、イラン・イスラム共和国、モンゴル、ミャンマー、フィリピン、朝鮮民主主義人民共和国、スーダン、シリア・アラブ共和国、チャード、ウクライナ及びザンビアの郵政庁は、条約第三十条４の規定にかかわらず、通常郵便物のための調査請求の料金を利用者から徴収する権利を留保する。

2 アルゼンティン、オーストリア、スロヴァキア及びチェッコ共和国の郵政庁は、調査請求に関する調査が完了した場合において、当該請求が正当となれないことが判明したときは、条約第三十条４の規定にかかわらず、特別料金を徴収する権利を留保する。

3 アフガニスタン、サウディ・アラビア、カーボ・ヴェルデ、コンゴ共和国、エジプト、ガボン、イラン・イスラム共和国、モンゴル、ミャンマー、スーダン、スリナム、シリア・アラブ共和国、ウクライナ及びザンビアの郵政庁は、小包について調査請求の料金を利用者から徴収する権利を留保する。

第十七条 通関料

1 ガボンの郵政庁は、通関料を利用者から徴収する権利を留保する。

2 コンゴ共和国及びザンビアの郵政庁は、小包について通関料を利用者から徴収する権利を留保する。

第十八条 郵政庁の責任

1 バングラデシュ、ベナン、ブルキナ・ファソ、コンゴ共和国、象牙海岸共和国、シマナイ、インドネ

シア、セント・ヘレナ、サトモン（ネジ）、サモア、セーシェル、シエラ・レオーネ、スワジランド、タンザニア連合共和国、トリニダード・トバゴ、トクヴァル、ヴァヌアツ及びザンビアについては、適用しない。

2 L'article 29 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

3 Par dérogation à l'article 29.4, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines et le Venezuela sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article XVII Reclamations

1. Par dérogation à l'article 30.4, les administrations postales de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, de l'Égypte, du Gabon, des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, des Philippines, de la Rép. pop. dém. de Corée, du Soudan, de la Syrie (Rép. arabe), du Tchad, de l'Ukraine et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 30.4, les administrations postales de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique (Rép.) se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. Les administrations postales de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), de l'Égypte, du Gabon, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, du Soudan, du Suriname, de la Syrie (Rép. arabe), de l'Ukraine et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

Article XVII Taxe de présentation à la douane

1. L'administration postale du Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Les administrations postales du Congo (Rép.) et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XVIII Responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales du Bangladesh, du Bénin, du Burkina Faso, du Congo (Rép.), de la Côte d'Ivoire (Rép.), de Djibouti, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, du Mali, de la

損害賠償

- レバノン、マダガスカル、マリ、モリタニア、ネパール、ニジェール、セネガル、トーゴ及びトルコの郵政庁は、書留郵便物の盗取又は損傷の場合の責任に関しては、条約第三十四条^{1.1}の規定を適用しないことができる。
- チリ、中華人民共和国、コロンビア及びエジプトの郵政庁は、条約第三十四条^{1.1}及び第三十五条¹の規定にかかわらず、書留郵便物の亡失及びその内容品の全部の盗取又は全面的損傷についてのみ責任を負う。
- サウデー・アラビア及びエジプトの郵政庁は、条約第二十五条⁵に規定する物品を包有する郵便物の亡失及び損傷については、条約第三十四条の規定にかかわらず、責任を負わない。
- インド及びネパールの郵政庁は、普通小包郵便物の盗取又は損傷の場合の責任に関しては、条約第三十四条^{1.1}の規定を適用しないことができる。

第十九条 損害賠償

- 次の国の郵政庁は、保険付小包以外の小包が自国の業務において亡失し又はその内容品が盗取され若しくは損傷した場合には、条約第三十四条の規定にかかわらず、損害に係る賠償金を支払わない権能を有する。
アメリカ合衆国、アンゴラ、アンティグア・バーブーダ、オーストラリア、バハマ、バングラデシュ、バルバドス、ベリーズ、ボリヴィア、ボツワナ、ブルネイ・ダルサラーム国、カナダ、ドミニカ共和国、ドミニカ、エル・サルヴァドル、フィジー、ガンビア、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国の海外領土であつてその規則が同条の規定に合致しないもの、グレナダ、グアテマラ、ガイアナ、キリバス、レソト、馬拉ウイ、マルタ、モリシヤス、ナウル、ナイジェリア、パプア・ニューギニア、フィリピン、セント・クリストファー・ネイビス、セント・ルシア、セント・ヴィンセント及びグレナディーン諸島、ソロモン諸島、セイシエル、シエラ・レオーネ、スワジランド、トリニダード・トバゴ、ザンビア及びジンバブエ
- サウデー・アラビア、アルゼンティン、オーストリア、ブラジル、チリ、ギリシャ、ケニア、ラトヴィア、メキシコ、オマーン、ウズベキスタン、カタール、朝鮮民主主義人民共和国、ルーマニア、トルコ、ウクライナ及びヴィエトナムの郵政庁は、¹の規定により賠償金を支払わない国に対しては、保険付小包以外の小包が自国の業務において亡失し又はその内容品が盗取され若しくは損傷した場合には、条約第三十四条の規定にかかわらず、損害に係る賠償金を支払わない権能を有する。

万国郵便条約

Mauritanie, du Népal, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article 34.1.1.1 en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés.

2. Par dérogation aux articles 34.1.1.1 et 35.1, les administrations postales du Chili, de la Chine [Rép. pop.] et de l'Égypte ne répondent que de la perte et de la spoliation totale ou de l'avarie totale du contenu des envois recommandés.

3. Par dérogation à l'article 34, les administrations postales de l'Arabie saoudite et de l'Égypte n'assument aucune responsabilité en cas de perte ou d'avarie des envois contenant les objets visés à l'article 25.5.

4. Les administrations postales de l'Irlande et du Népal sont autorisées à ne pas appliquer l'article 34.1.1.1 en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie de colis postaux ordinaires.

Article XIX Dédommagement

1. Par dérogation à l'article 34, les administrations postales et après ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service. Amérique (États-Unis), Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brunel Darussalam, Canada, Dominique (Rép.), Dominique, El Salvador, Fidji, Gambie, ceux des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation interne s'y oppose, Grenade, Guatemala, Guyane, Kiribati, Lesoto, Malawi, Malte, Maurice, Nauru, Micronésie, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Philippines, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (Îles), Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

2. Par dérogation à l'article 34, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Grèce, du Kenya, de la Lettonie, du Mexique, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Qatar, de la Rép. pop. dém. de Corée, de la Roumanie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Viet Nam ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service aux pays qui ne paient pas une telle indemnité conformément au paragraphe 1 du présent article.

万国郵便条約

- 3 アメリカ合衆国は、条約第三十四条の規定にかかわらず、保険付小包が受取人に配達された後においても、当該小包に対する差出人の損害賠償の権利を存続させることができる。もつとも、差出人がその権利を受取人のために放棄する場合は、この限りでない。
- 4 アメリカ合衆国は、仲介郵政庁となる場合において、開袋又は開袋により運送される保険付小包の亡失、盗取又は損傷が生じたときは、他の郵政庁に対して損害に係る賠償金を支払わないことができる。
- 5 ヴイエトナムの郵政庁は、貨幣、持参人私有価値証券、旅行小切手、金、銀又は珠玉を包有する書留郵便物又は小包の亡失又は損傷については、条約第三十四条の規定にかかわらず、損害に係る賠償金を支払わない権能を有する。
- 6 カナダは、条約第三十四条の規定にかかわらず、普通小包に関し、賠償金を支払わず、亡失、盗取又は全面的若しくは部分的損傷について保証せず並びに差出人に料金及び課金を選付しない権能を有する。

第二十条 責任の原則に対する例外

- 1 サウディ・アラビア、ボリヴィア、エジプト、イラク、フィリピン、コンゴ民主共和国、スーダン、トルコ及びイエメンは、自国に於てられた小包であつて、液体、液化しやすい物、ガラス製品及びこれらと同様のぜい弱な又は死滅しやすい若しくは変敗しやすい物品を包有するものの損傷については、条約第三十四条の規定にかかわらず、賠償金を支払わないことができる。
- 2 サウディ・アラビア及びスーダンは、条約第二十五条の規定に基づく禁制品を包有する小包については、条約第三十四条の規定にかかわらず、賠償金を支払わない権能を有する。

第二十一条 郵政庁の免責

- 1 ボリヴィアの郵政庁は、条約第三十五条1の規定に関し、書留郵便物の盗取又は損傷の場合の責任については、遵守の義務を負わない。
- 2 ネパールの郵政庁は、小包について条約第三十五条1.4の規定を適用しないことができる。

第二十二条 賠償金の支払

- 1 バングラデシュ、ボリヴィア、ギニア、ネパール及びナイジェリアの郵政庁は、条約第三十七条3の規定に関し、二箇月以内に問題を最終的に解決すること及び通常郵便物がその内容品の性質のために権限の

- 3 Par dérogation à l'article 34.6, l'Amérique (États-Unis) est autorisée à maintenir le droit de l'expéditeur à un dédommagement pour les colis avec valeur déclarée après livraison au destinataire, sauf si l'expéditeur renonce à son droit en faveur du destinataire.

- 4 Lorsqu'elle agit à titre d'administration postale intermédiaire, l'Amérique (États-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres administrations en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis avec valeur déclarée transmis à découvert ou expédiés dans des dépêches closes.

- 5 Par dérogation à l'article 34, l'administration postale du Viet Nam a la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les envois recommandés et les colis perdus ou endommagés qui contiennent de la monnaie, des valeurs au porteur, des chèques de voyage ainsi que de l'or, de l'argent et des pierres précieuses.

- 6 Nonobstant les dispositions de l'article 34, le Canada a la faculté, en regard des colis ordinaires, de ne pas payer d'indemnité, de ne pas répondre de la perte, de la spoliation ou de l'avarie totale ou partielle et de ne pas restituer à l'expéditeur les taxes et les droits acquittés.

Article XX

Exceptions au principe de la responsabilité

- 1 Par dérogation à l'article 34, l'Arabie saoudite, la Bolivie, l'Égypte, l'Iraq, les Philippines, la Rép. dém. du Congo, le Soudan, la Turquie et le Yémen sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays et qui leur sont destinés contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile ou périssable.

- 2 Par dérogation à l'article 34, l'Arabie saoudite et le Soudan ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis contenant des objets interdits visés à l'article 25.5.

Article XXI

Non-responsabilité des administrations postales

- 1 L'administration postale de la Bolivie n'est pas tenue d'observer l'article 35.1 pour ce qui concerne le malin de la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés.
- 2 L'administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article 35.1.4 en ce qui concerne les colis.

Article XXII

Paiement de l'indemnité

- 1 Les administrations postales du Bangladesh, de la Bolivie, de la Guinée, du Népal et du Nigeria ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de deux mois ou de porter à la connaissance de l'administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi de la poste aux lettres a été retenu, confisqué ou

外国における 通常郵便物の 差出し

- ある当局によって保留され、没収され若しくは棄却され又は名あて国法令に基づいて差し押さえられた旨を差出郵政庁又は場合により名あて郵政庁に通報することについては、遵守の義務を負わない。
- 2 サウディ・アラビア、コンゴ共和国、ジブチ、レバノン及びマダガスカルの郵政庁は、条約第二十七條の規定に關し、調査請求を受けた事項を二箇月以内に最終的に解決することについては、遵守の義務を負わないものとし、また、二箇月の期間を経過した後にこれらの郵政庁に代わつて他のいずれかの郵政庁が権利者に対して賠償を行うことも認めない。
 - 3 アンゴラ、サウディ・アラビア、ギニア及びレバノンの郵政庁は、条約第三十七條の規定に關し、小包について調査請求を受けた事項を二箇月以内に最終的に解決することについては、遵守の義務を負わないものとし、また、二箇月の期間を経過した後にこれらの郵政庁に代わつて他のいずれかの郵政庁が権利者に対して賠償を行うことも認めない。
 - 4 ニジエール及びタイの郵政庁は、条約第三十七條の規定に關し、ファクシミリによつて送信された調査請求を三十日以内に最終的に解決することについては、遵守の義務を負わないものとし、また、三十日の期間を経過した後にこれらの郵政庁に代わつて他のいずれかの郵政庁が権利者に対して賠償を行うことも認めない。
 - 5 アメリカ合衆国及びマレーシアは、条約第三十七條の規定にかかわらず、調査請求の送付のための手段のいかなるを問はず当該調査請求の提出の日から起算して二箇月以内に当該調査請求を最終的に解決する権利を留保する。
- 第二十三條 外国における通常郵便物の差出し
- 1 アメリカ合衆国、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国及びギリシャの郵政庁は、自己が差し立てなかつた郵便物を条約第四十三條の規定により自己に返送する郵政庁から、関連する作業に係る費用に相当する金額を徴収する権利を留保する。
 - 2 カナダの郵政庁は、条約第四十三條の規定にかかわらず、少なくとも関連する通常郵便物の取扱いに係る費用を回収することができる報酬を差出郵政庁から徴収する権利を留保する。
 - 3 条約第四十三條の規定は、名あて郵政庁が、差出郵政庁に対し、外国において多量に差し出される通常郵便物の配達について、適切な報酬を請求する権利を認めている。グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国は、当該報酬の支払額を名あて国の同様の郵便物に適用される適切な内国料金に制限する権利を留保する。
 - 4 条約第四十三條の規定は、名あて郵政庁が、差出郵政庁に対し、外国において多量に差し出される通

万国郵便条約

détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

2. Les administrations postales de l'Arabie saoudite, du Congo (Rép.), de Djibouti, du Liban et de Madagascar ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois relative à un envoi de la poste aux lettres. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre administration à l'expiration du délai précité.
3. Les administrations postales de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de la Guinée et du Liban ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois relative à un colis. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre administration à l'expiration du délai précité.

4. Les administrations postales du Niger et de la Thaïlande ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de trente jours à une réclamation qui leur est transmise par télexcopie. Elles n'acceptent pas non plus qu'une autre administration indemnise l'ayant droit en leur nom à l'expiration du délai susmentionné.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 37.3, l'Afrique (États-Unis) et la Malaisie se réservent le droit de donner une solution définitive aux réclamations dans un délai de deux mois à compter de la date de leur présentation, quels que soient les moyens utilisés pour leur transmission.

Article XXIII
Dépot à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Les administrations postales de l'Amérique (États-Unis), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Grèce se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute administration postale qui, en vertu de l'article 43.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article 43.4, l'administration postale du Canada se réserve le droit de percevoir de l'administration d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article 43.4 autorise l'administration postale de destination à réclamer à l'administration de dépot une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres posés à l'étranger en grande quantité. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article 43.4 autorise l'administration postale de destination à réclamer à l'administration de dépot une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux

常郵便物の配達については、適切な報酬を請求する権利を認めている。アメリカ合衆国、オーストラリア、バハマ、バルバドス、ブルネイ・ダルサラーム国、中華人民共和国、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国、連合王国の海外領土、グレナダ、ガイアナ、インド、マレーシア、ネパール、ニュー・ジールランド、オランダ、オランダ領アンティール及びアルバ、セント・ルシア、セント・ヴィンセント及びグレナディーン諸島、シンガポール、スリ・ランカ、スリナム及びタイは、当該報酬の支払額を通常郵便に関する施行規則により大量郵便物について認められる限度に制限する権利を留保する。

5 ドイツ、サウディ・アラビア、アルゼンティン、ベナン、ブラジル、ブルキナ・ファソ、カメルーン、サイプラス、象牙海岸共和国、エジプト、フランス、ギリシャ、ギニア、イスラエル、イタリア、日本国、ジョルダン、レバノン、マリ、モロッコ、モリタニア、モナコ、ポルトガル、セネガル、シリア・アラブ共和国及びトーゴは、4に規定する留保にかかわらず、連合加盟国から受領する郵便物について、条約第四十三条の規定を完全に適用する権利を留保する。

6 ドイツの郵政庁は、条約第四十三条4の規定の適用のため、差出人の居住国の郵政庁から受領すべきであった額に相当する額の補償金を郵便物の差出国の郵政庁に請求する権利を留保する。

第二十四条 到着料

1 サウディ・アラビア、エジプト、アラブ首長国連邦、クウェイト、ラトヴィア、オマーン、カタール、シリア・アラブ共和国及びウエトナムの郵政庁は、条約第四十九条1.3及び第五十一条1.3の規定にかかわらず、自国から差し出される書留郵便物の配達について追加の補償金を支払う義務を負わない。

2 ジプテイ、ガーナ、インド、ネパール及びイエメンの郵政庁は、条約第四十九条1.3及び第五十一条1.3の規定にかかわらず、自国から差し出される書留郵便物及び保険付通常郵便物の配達について追加の補償金を支払う義務を負わない。

3 オーストラリアの郵政庁は、条約第四十九条1.3及び第五十一条1.3の規定に対する留保に関し、配達について追加の補償金が支払われない書留郵便物の配達の際に署名を求めない。

4 アメリカ合衆国は、書留郵便物及び保険付通常郵便物の追加の補償金に係る条約第四十九条1.3及び第五十一条1.3の規定に留保を付した国については、これらの郵便物を普通郵便物として取り扱い、かつ、自国の業務におけるこれらの郵便物の亡失、盗取又は損傷について損害に係る賠償金を支払わない権利を留保する。

5 グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国及び連合王国の海外領土は、この条に規定する留保

lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les pays suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Australie, Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grèce, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5 Nonobstant les réserves sous 4, les pays suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 43 de la Convention au courrier reçu des pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, France, Grèce, Chine, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Portugal, Sénégal, Soudan (Rép. arab.) et Togo.

6 Aux fins de l'application de l'article 43.4, l'administration postale de l'Allemagne se réserve le droit de demander à l'administration postale du pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu de l'administration postale du pays où l'expéditeur réside.

Article XXIV Frais terminaux

1. Par dérogation aux articles 49.1.3 et 51.1.3, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, de la Libanie, d'Oman, du Qatar, de la Syrie (Rép. arabe) et du Viet Nam ne sont pas tenues de payer une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés en provenance de leur pays.

2. Nonobstant les articles 49.1.3 et 51.1.3, les administrations postales de Djibouti, du Ghana, de l'Inde, du Népal et du Yémen ne sont pas tenues de payer une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée expédiés de leur pays.

3. Nonobstant les réserves faites par des pays aux articles 49.1.3 et 51.1.3, l'administration postale de l'Australie n'exigera pas de signature au moment de la livraison d'envois recommandés pour lesquels une rémunération supplémentaire de la distribution n'est pas payée.

4. Au regard des pays ayant émis des réserves aux obligations découlant des articles 49.1.3 et 51.1.3 qui prévoient une rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et avec valeur déclarée, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de traiter ces envois comme du courrier ordinaire et de ne pas verser d'indemnité pour les pertes, spoliations ou avaries de ce type d'envois qui ont pu avoir lieu dans son service.

5. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne

にかかわらず、他国との関係において、北京大会議が採択した書留郵便物及び保険付通常郵便物の配達に
ついで追加の補償金の徴収に関する規定を完全に適用する権利を留保する。

6 南アフリカ共和国、オーストリア、バハマ、バルバドス、ベリーズ、ベナン、ボリヴィア、ブラジル、
ブルガリア共和国、ブルキナ・ファソ、カメルーン、カナダ、カーボ・ヴェルデ、チリ、コスタ・リカ、
象牙海岸共和国、キューバ、ドミニカ共和国、ドミニカ、エジプト、エル・サルヴァドル、スベイン、エ
ストニア、フィンランド、フランス、ガボン、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国、連合
王国の海外領土、ギリシャ、グレナダ、グアテマラ、ガイアナ、ハイティ、ホンデュラス共和国、アイス
ランド、イタリア、ジャマイカ、日本国、リヒテンシュタイン、マレーシア、マリ、モロッコ、モーリタ
ニア、メキシコ、モルドヴァ、ニカラガア、オランダ、ペルー、ポージランド共和国、セント・クリスト
ファー・ネイビス、セント・ルシア、セント・ヴィンセント及びグレナダイン諸島、セネガル、シ
ンガポール、スロヴァキア、スウェーデン、スイス、スリナム、チエッコ共和国、トリニダード
トバゴ、テュニジア、ウルグアイ及びヴェネズエラは、1及び2に規定する留保にかかわらず、当該
留保の署名国との相互の関係において、北京大会議が採択した書留郵便物の配達について追加の補償金を
適用する権利を留保する。

7 大会議は、その決議C四六/一九九九により、二千二年までに郵政庁の内国料金又は郵政庁の費用の到
着料率への換算の方式を確立し並びに、二十四年及び二十五年において適用する内国料金の最終的な料金比
率を決定する責任を郵便業務理事会に負わせている。ドイツは、このような指示が所定の期限までに実行
されない場合には、条約第四十八条3に規定する二十四年及び二十五年のための料金比率を同条に定める
原則に従い自国が決定する権利を留保する。

8 大会議は、その決議C四六/一九九九により、二千二年までに郵政庁の内国料金又は郵政庁の内国費用
の到着料率への換算の方式を確立し並びに、二十四年及び二十五年において適用する内国料金の最終的な料
金比率を決定する責任を郵便業務理事会に負わせている。アメリカ合衆国、グレート・ブリテン及び北部
アイルランド連合王国及びオランダは、郵便業務理事会が所定の期限までに決議C四六/一九九九の指示
を実行しない場合に条約第四十八条3に規定する二十四年及び二十五年のための料金比率を自国が決定す
る権利を留保する。7の規定にかかわらず、相互の合意に従い異なる到着料率の適用のための取決めが作成
されない限り又は郵便業務理事会が二十四年及び二十五年に適用すべき内国料金の新たな料金比率を決定
しない限り、二十一年から二十三年までの間に適用される内国料金の到着料率への換算の方式及び料金比
率に基づく到着料率を引き続き適用する権利を留保する。

万国郵便条約

et d'Irlande du Nord et les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni se réservent
le droit d'appliquer totalement les dispositions approuvées par le Congrès de Beijing con-
cernant la perception d'une rémunération supplémentaire au titre de la distribution
d'encre de la poste aux lettres recommandées et avec valeur déclarée dans leurs relations
avec les autres pays.

8. Nonostante le riserve fatte a l'articolo XXIV.1 et 2, les Pays-membres dont les
noms suivent se réservent le droit d'appliquer, dans les relations réciproques avec les pays
signataires de ces réserves, la rémunération supplémentaire au titre de la distribution
d'encre de la poste aux lettres recommandées adoptée par le Congrès de Beijing. Afrique du
Sud, Autriche, Bahamas, Baharie, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie (Rép.), Burkina
Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa-Rica, Côte d'Ivoire (Rép.), Cuba, Domini-
caine (Rép.), Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant
du Royaume-Uni, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras (Rép.), Islande,
Italie, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mol-
dova, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Pologne (Rép.), Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis,
Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède,
Suisse, Suriname, Tchèque (Rép.), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

7. Par sa résolution C 46/1999, le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale
d'établir jusqu'à 2002 une formule de conversion des tarifs intérieurs et/ou des coûts des
administrations postales en taux de frais terminaux et de déterminer les pourcentages
des tarifs intérieurs applicables en 2004 et 2005. Au cas où cette instruction ne
serait pas mise à exécution en temps voulu, l'Allemagne se réserve le droit de déterminer
elle-même ces pourcentages pour les années 2004 et 2005 en vertu de l'article 48.3, con-
formément aux principes énoncés dans cet article.

8. Par sa résolution C 46/1999, le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale
d'établir jusqu'à 2002 une formule de conversion des tarifs ou des coûts intérieurs des
administrations postales en taux de frais terminaux et de déterminer les pourcentages
finis des tarifs intérieurs applicables pour les années 2004 et 2005. Nonostante l'ar-
ticle XXIV.1, par lequel un pays se réserve le droit de déterminer lui-même ces pour-
centages pour les années 2004 et 2005 en vertu de l'article 48.3 au cas où le CEP n'aurait pas
mis à exécution l'instruction de la résolution C 46/1999 en temps voulu, l'Allemagne (Etais-
Unis), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas se réservent
le droit de continuer d'appliquer les taux de frais terminaux fondés sur la méthode et les
pourcentages de conversion des tarifs intérieurs en taux de frais terminaux en vigueur pour
les années 2001 à 2003, à moins qu'un accord prévoyant l'application de taux de frais
terminaux différents, selon entente réciproque, ait été établi ou que le CEP ait déterminé
les nouveaux pourcentages des tarifs intérieurs à appliquer pour les années 2004 et 2005.

万国郵便条約

八六

9 ドイツの郵政庁は、条約第五十条 1.1の規定に従い、開発途上国における業務の質を改善する資金調達のための基金に対し割り当てた財源を、当該基金の管理及び財務の制度並びに運用の手續につき郵便業務理事會が作成する原則及び基準が実施されるまでの間は、同郵政庁が自ら管理する権利を留保する。

10 アメリカ合衆国は、条約第四十七条から第五十一条までに定める到着料の補償方式を支持する。もつとも、同国は、世界貿易機関の加盟国との郵便物の交換につき、サービスの貿易に関する一般協定に関連する将来の交渉の際に採択される規定に従つてこれらの到着料に関する合意を適用する権利を留保する。

11 南アフリカ共和国、オーストラリア、バハマ、バルバドス、ベリーズ、ベナン、ボリヴィア、ブラジル、ブルガリア共和国、ブルキナ・ファソ、カメルーン、カナダ、チリ、コンゴ共和国、コスタ・リカ、象牙海岸共和国、キューバ、ドミニカ共和国、ドミニカ、エジプト、エル・サルヴァドル、エクアドル、スペイン、エストニア、フィンランド、フランス、ガボン、ギリシャ、グレナダ、グアテマラ、ガイアナ、ハイチ、ホンデュラス共和国、イタリア、ジャマイカ、ケニア、リベリヤ、マリ、モロッコ、モーリタニア、メキシコ、モルドヴァ、ニカラガ、オランダ、ペルー、ポーランド共和国、ポルトガル、セント・クリストファー・ネイビス、セント・ルシア、セント・ヴィンセント及びグレナダ、セイロン諸島、セネガル、スロヴァキア、スウェーデン、スイス、スリナム、チエッコ共和国、トリニダード・トバゴ、チュニジア、ウルグアイ及びヴェネズエラは、この条に規定する留保にかかわらず、当該留保の署名国との相互の関係において、到着料に関して北京大会議が採択した規定を完全に適用する権利を留保する。

第二十五条 国内航空運送料

1 サウディ・アラビア、バハマ、カーボ・ヴェルデ、コンゴ共和国、キューバ、ドミニカ共和国、エル・サルヴァドル、エクアドル、ガボン、ギリシャ、グアテマラ、ガイアナ、ホンデュラス共和国、モンゴル、ネパール、パプア・ニューギニア、ペルー、フィリピン、朝鮮民主主義人民共和国、ソロモン諸島及びヴァヌアツの郵政庁は、条約第五十三条の規定にかかわらず、自国内における国際閉袋の航空路による送達について支払う費用を徴収する権利を留保する。

2 ミャンマーの郵政庁は、条約第五十三条 3の規定にかかわらず、国際閉袋が航空路によって送達されるか否かを問わず、自国内における国際閉袋の送達について支払う費用を徴収する権利を留保する。

3 バングラデシュの郵政庁は、条約第五十三条 3の規定にかかわらず、国際閉袋が航空路によって送達されるか否かを問わず、また、飛行距離のいかに問わず、自国内における国際閉袋の送達について支払う費用を徴収する権利を留保する。

9. L'administration postale de l'Allemagne se réserve le droit d'administrer elle-même les ressources financières allouées au Fonds de financement de l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement, conformément à l'article 50.1.1.1, jusqu'à ce que les principes et critères établis par le CPP au sujet du système de gestion et de financement de ce Fonds et des procédures de fonctionnement soient mis en application.

10. L'Amérique (États-Unis) appuie le système de frais terminaux tel qu'il est décrit aux articles 47 à 51. Cependant, en ce qui concerne les échanges avec les membres de l'Organisation mondiale du commerce, l'Amérique (États-Unis) se réserve le droit d'appliquer ces accords concernant les frais terminaux conformément aux dispositions qui seront adoptées lors des futures négociations relatives à l'accord général sur le commerce des services.

11. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV, les pays-membres dont les noms suivent se réservent le droit d'appliquer, dans les relations réciproques avec les pays signataires de ces réserves et dans leur intégralité, les dispositions adoptées par le Congrès de Beijing en matière de frais terminaux: Afrique du Sud, Autriche, Bahama, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie (Rép.), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo (Rép.), Costa-Rica, Côte d'Ivoire (Rép.), Cuba, Dominicain (Rép.), Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Émirats, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras (Rép.), Inde, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Pologne (Rép.), Portugal, Saint-Christophe (Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque (Rép.), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

Article XXV Frais de transport aérien intérieur

1. Par dérogation à l'article 53.3, les administrations postales de l'Arabie saoudite, des Bahama, du Cap Vert, du Congo (Rép.), de Cuba, de la Dominique (Rép.), d'El Salvador, de l'Équateur, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de la Guyane, du Honduras (Rép.), de la Mongolie, du Népal, de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de Salomon (Îles) et de Vanuatu se réservent le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays par voie aérienne.

2. Par dérogation à l'article 53.3, l'administration postale de Myanamar se réserve le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays, qu'elles soient ou non réacheminées par avion.

3. Par dérogation à l'article 53.3, l'administration postale du Bangladesh se réserve le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays, que ces dépêches soient ou non réacheminées par avion et quelle que soit la distance parcourue.

到着の例 外的陸路 割当料金

特別料金 率

末 文

4 アメリカ合衆国、カナダ、イラン・イスラム共和国及びトルコの郵政庁は、条約第五十三条4及び5の規定にかかわらず、いずれの郵政庁から受領する通常郵便物に対して費用又は内国料金を基礎として到着料を適用する場合であっても、当該通常郵便物に関する国内航空運送料を回収するために一定額を請求する権利を有する。

5 オマーンの郵政庁は、相互主義に基づき、1から3までに規定する郵政庁から受領する通常郵便物の閉袋が航空路によって運送されるか他の線路によって運送されるかを問わず、当該閉袋の自国内における航空路による運送から生ずる追加の費用を徴収する権利を有する。

第二十六条 到着の例外的陸路割当料金

1 アフガニスタンの郵政庁は、条約第五十六条の規定にかかわらず、小包一個ごとに七・五〇SDRの到着の例外的陸路割当料金を追加して徴収する権利を留保する。

第二十七条 特別料金率

1 アメリカ合衆国、ベルギー、フランス及びノルウェーの郵政庁は、航空小包に対し、平面路小包に対する陸路割当料金よりも高い額の陸路割当料金を徴収する権能を有する。

2 レバノンの郵政庁は、重量一キログラムまでの小包に対し、重量一キログラムを超え三キログラムまでの小包に適用する料金を徴収することができる。

3 パナマ共和国の郵政庁は、航空路によって縦越運送が行われる平面路小包(SAL小包)に対しては、重量一キログラムごとに〇・二〇SDRを徴収することができる。

以上の証拠として、下名の全権委員は、これらの規定が条約中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの最終議定書を作成し、国際事務局長に寄託される本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その原本一通を各締約国に送付する。

千九百九十九年九月十五日に北京で作成した。

万国郵便条約

4 Par dérogation aux articles 53.4 et 53.5, les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada, de l'Iran (Rép. islamique) et de la Turquie sont autorisées à recouvrer, sous forme de taux uniformes, des administrations postales en cause leurs frais de transport aérien intérieur occasionnés par le courrier d'arrivée en provenance de toute administration pour laquelle elles appliquent la compensation pour frais terminaux fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs.

5 A titre de réciprocité, l'administration postale d'Oman est en droit de recouvrer auprès des administrations postales mentionnées sous 1 à 3 ci-dessus les frais supplémentaires occasionnés par le transport aérien à l'intérieur de son pays des dépêches de la poste aux lettres en provenance de ces administrations, que le rattachement de telles dépêches ait lieu par voie aérienne ou par une autre voie.

Article XXVI

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 56, l'administration postale de l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XXVII

Tarifs spéciaux

1. Les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), de la Belgique, de la France et de la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. L'administration postale du Liban est autorisée à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. L'administration postale du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient inscrites dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

(参考)

この条約は、国際郵便業務に関する事項について所要の変更を加えるため、現行の条約（平成八年多数国間条約集参照）を更新するものである。